

ARRETE MUNICIPAL N° 2023-421

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/MG/MCG

OBJET

Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation de police, de circulation et du stationnement dans le cadre de la Fête de la Jeunesse "Jeun'Estival", organisée par le Service Jeunesse, le samedi 1^{er} juillet 2023, plage du Cavaou.

Le Maire de la Commune de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.2213-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5^{ème},

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Municipal n° 2714 du 15 Janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la commune,

Vu la demande par laquelle le Service Jeunesse, représenté par son cheffe de service Madame Eloïse RAOUX, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, dans le cadre de la fête de la Jeunesse,

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser les manifestations sur la voie publique,

Considérant qu'il incombe au Maire de prendre toute mesure propre à prévenir tout incident ou accident,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques à l'occasion de cette manifestation,

Considérant que la présence de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie lors de cette manifestation peut-être à l'origine de toute sorte de gênes ou d'accidents,

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique lors de cette manifestation peut-être à l'origine d'altercations ou de troubles graves sur le domaine public,

Considérant que des jets de pétards dans la foule et sur les forces de l'ordre, ainsi que des jets de bouteilles en verre, lors de cette manifestation sont susceptibles de causer des blessures sérieuses à de nombreuses personnes,

Arrêté municipal n° 2023-421 (suite)

ARRETE

I OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 1^{er} : Le Service Jeunesse de la ville de Fos-sur-Mer, représenté par son cheffe de service Mme Eloïse RAOUX, est autorisé à occuper le domaine public à savoir une partie de la plage du Cavaou et des parkings attenants allant du chenal jusque 100 mètres environ à l'ouest du club le Fun Fos, dans le cadre de la fête de la Jeunesse :

- Du 30 juin 2023, 10h00 au 2 juillet 2023, 08h00 pour la portion de plage allant du chenal de navigation à 100 mètres environ à l'ouest du club Fun Fos,
- Du 29 juin 2023, 06h00 au 3 juillet 2023, 12h00 pour le parking allant du chenal de navigation jusqu'à 100 mètres environ à l'ouest du club Fun Fos,
- Le matériel (barrière, groupe électrogène, ...) sera entreposé aux abords du FUN FOS dès le 30 juin 2023, 10h00 et gardé par un agent de sécurité.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 3 : Les aménagements réalisés sur ce site devront être démontables et enlevés après la période d'occupation, l'espace occupé et ses abords devront être laissés en bon état.

Article 4 : L'organisateur veillera à maintenir le bon ordre et la sécurité des animations.

Article 5 : Les assurances utiles en la matière devront être contractées, celle-ci se dégageant de toutes responsabilités (véhicules et responsabilité civile).

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : L'autorisation donnée est personnelle. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, toute cession ou apport à un tiers, sont interdits.

II POLICE ADMINISTRATIVE

Article 8 : Le stationnement de tout véhicule n'appartenant pas à l'organisation et aux prestataires sera interdit :

- **Du 29 juin 2023, 06h00 au 3 juillet 2023, 12h00** : parking allant du chenal de navigation à environ 100 mètres à l'ouest du club Fun Fos (clôture existante), parking réservé aux véhicules organisateurs et à l'installation des prestataires.

Article 9 : La circulation de tout véhicule n'appartenant pas à l'organisation et aux prestataires sera interdite :

- **Du 29 juin 2023, 06h00 au 3 juillet 2023 12h00** : parking allant du chenal de navigation à environ 100 mètres à l'ouest du club Fun Fos (clôture existante), parking réservé aux véhicules organisateurs et à l'installation des prestataires.

Arrêté municipal n° 2023-421 (suite 1)

Article 10 : Par dérogation, les véhicules des prestataires participants à la manifestation ainsi que les organisateurs seront autorisés à circuler et à stationner, sous la responsabilité des organisateurs de la fête de la Jeunesse, aux lieux précités.

Article 11 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

Article 12 : En raison de la Fête de la jeunesse organisée par le Service Jeunesse, le 1^{er} juillet 2023, de **14h00 à 20h00** seront interdits :

- la détention de boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupes, telles que définies par l'article L.3321-1 du code de la santé publique.
- la vente ambulante et la vente de boissons en bouteilles de verre,
- la détention et le transport de bouteilles de verre sur la voie publique,
- la circulation des chiens de la 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, même muselés et tenus en laisse,
- la détention et l'usage de pétards.

Dans les lieux suivants : sur l'ensemble du périmètre de la Fête de Jeunesse :

- parking et plage allant de la voie de circulation à la mer, du chenal de navigation jusqu'à environ 100 mètres à l'ouest du club FUN FOS.

IV MESURES D'EXECUTION

Article 17 : L'arrêté sera affiché sur les lieux, 48heures avant le début de la manifestation par le service de police municipale.

Article 18 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules seront déplacés et mis en fourrière au frais de leur propriétaire.

Article 19 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.

- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 20 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 12 juin 2023

Le Maire



**Pour le Maire,
Par délégation,
L'adjoint, Philippe POMAP**